



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage pour l'alimentation en eau d'un établissement d'élevage sur la commune d'Auzouville-Auberbosc (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2021-328 du 11 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4280, déposée par Jean-François BELLET, gérant de la société EARL BELLET Jean-François, relative au projet de création d'un forage pour l'alimentation en eau d'un établissement d'élevage sur la commune d'Auzouville-Auberbosc en Seine-Maritime, reçue complète le 08 décembre 2021 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 14 décembre 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage d'une profondeur d'environ 100 mètres pour l'alimentation autonome en eau d'un établissement d'élevage sur la commune d'Auzouville-Auberbosc en Seine-Maritime, à raison de 2 500 m³ par an ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages en profondeur, notamment[...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 9,20 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « le bois du mont Criquet » FR230030801 et à environ 5 kilomètres de la ZNIEFF de type II « le boisement de la vallée du commerce » FR230000854 ;
- à environ 12,67 kilomètres du site Natura 2000 « boucle de la Seine aval » FR2300123 ;
- en dehors de toute zone humide ;
- en dehors d'une couverture par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la nappe visée par le forage est la masse d'eau FRGH3203 « Craie altérée du littoral cauchois » ; que la profondeur du présent forage n'atteindra pas la masse d'eau de l'Albien-néocomien classée en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Considérant qu'il s'agit d'un forage de diamètre 165 millimètres, équipé d'un tubage de qualité alimentaire 113/125 millimètres sur une profondeur estimative de 100 mètres avec occultation par cuvelage et cimentation de 20 mètres ; que la cimentation sera effectuée par injection d'un laitier de ciment sur joint étanche à l'orégonite dans l'espace annulaire entre le tubage et le terrain ;

Considérant que, une fois le forage terminé, une dalle de protection bétonnée de 3 m² sera aménagée autour du forage pour éloigner d'éventuelles eaux de surface du forage conformément aux dispositions des articles L. 214-1 à 214-3 du code de l'environnement ; que la tête de l'ouvrage ne dépassera pas 50 cm du sol fini ;

Considérant que l'emplacement de l'ouvrage a été déterminé de façon à respecter la distance minimale réglementaire de 35 mètres de toutes sources potentielles de pollution (stabulation, fosse à lisier, silo à maïs, fosse septique, local phytosanitaire) ; que le forage sera équipé d'un compteur d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage pour l'alimentation en eau d'un établissement d'élevage sur la commune d'Auzouville-Auberbosc en Seine-Maritime **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 janvier 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télécours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr